

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la requête de l'Intendant des Etablissements et installations militaires de Colombier;

vu l'article 2 de la loi sur les routes et voies publiques du 21 août 1849;

vu la nouvelle affectation des casernes et arsenaux et le besoin en places de stationnement;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier La fermeture définitive à toute circulation de la route de l'Arsenal à Colombier, propriété de l'Etat de Neuchâtel, est autorisée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER